

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE : 11/11/2021

ANNEXE(S)

CONTACT : JEAN-FRANCOIS GILLARD

E-MAIL: jf.gillard@health.fgov.be

A l'attention des centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers ainsi que des services ambulances et des clusters d'Inspection d'Hygiène Fédéraux

OBJET : Validité badges suite mesures Covid : précisions – analyse – directives

Madame, Monsieur, Chers collègues

La présente note complète celle du 25/09/2021

I. Contexte

Depuis la semaine passée, nos services sont interpellés par des services ambulanciers, essentiellement des zones de secours, concernant l'interprétation des règles sur la validité du badge ainsi que les formations permanentes des secouristes ambulanciers. Nous avons reçu des messages parlant de centaines de secouristes ambulanciers se retrouvant au-delà de la date de validité sans avoir réalisé leur examen quinquennal et donc suspendus de toute activité dans l'Aide Médicale Urgente. Nous avons immédiatement pris la mesure de ce problème impactant d'une part le bon fonctionnement de l'Aide Médicale Urgente et d'autre part le secouriste ambulancier et enfin, plus indirectement, les services ambulanciers. Le Docteur Didier Taminiau a relayé les inquiétudes de certaines zones de la Province de Hainaut vers le chef de service et son chef de cellule. Le chef de la cellule Opérations du service Aide Urgente a été interpellé dès le 09/11 (retour de vacances le 08/11) par l'IHF BHN ainsi que le président de Rezonwal relayant les inquiétudes de ses membres au-delà de la seule Province du Hainaut.

La présente vise à (re)clarifier les choses et prendre les mesures idoines.

II. Interprétation des règles Covid

Dans notre précédente note, nous avons analysé les textes et notamment :

- L'AR 13/02/1998 dont les articles 12 et 17 ont été modifiés
- Loi du 19/07/2021 modifiant les obligations de formation des professions de santé reprises dans la loi coordonnée de 2015

A. AR 13/02/1998

Suite aux interpellations, nous avons analysé à nouveau le texte en profondeur au sein du service. De cet exercice, il ressort que l'analyse faite est correcte à un élément près mais **sans impact**. En effet, nous pensions que le prescrit de la modification des articles 12 et 17 ne s'appliquait qu'aux secouristes ambulanciers dont la date de fin validité se trouvait dans une certaine période. Il semble n'en être rien et que la mesure s'applique à l'ensemble des badges en cours d'activité. Cette erreur d'interprétation n'a eu aucun impact puisque TOUS



les badges en cours de validité ont été prolongés dans E-CAD. Cette manipulation qui nous semblait alors aller au-delà du texte serait finalement simplement conforme à celui-ci.

Au vu de tout cela, nous reformulons et complétons l'analyse réalisée dans la précédente note :

- **Contexte et ligne du temps** : cette modification est réalisée le 27 septembre 2020, parait le 6 octobre au Moniteur belge et entre en vigueur avec effet rétroactif au 18 mars 2020. Le 18 mars 2020 est la date de l'entrée en vigueur du premier confinement décidé par AM du 18/03/2020 du Ministre de l'Intérieur. Les écoles AMU sont assimilés aux Hautes Ecoles et ne peuvent pratiquer que l'enseignement à distance (et donc aucune pratique ni présentiel). Cette mesure est prise car suite à ce confinement, tant les formations de base et permanentes que les examens quinquennaux n'ont pu avoir lieu. Sans cette mesure, nous risquions de placer en difficulté tant l'Aide Médicale Urgente que les secouristes ambulanciers. En effet, certains secouristes ambulanciers auraient dépassé leur date de validité sans possibilité d'être en ordre d'heures et de passer l'examen quinquennal. L'idée était donc une prolongation d'un an. En clair, le secouriste ambulancier doit prêter 120 heures de formation non plus sur 5 ans mais sur 6 ans. Si on compte que sur ces 6 ans, un an (ou un peu moins en fonction des cas) est neutralisé pour raison de confinement et de Covid, nous rétablissons une situation normale de 5 ans et 120 heures.
- **Calcul** : tous les badges sont prolongés d'un an et si la date de cette prolongation tombe entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} septembre 2021 alors le délai est rallongé pour atteindre le 1^{er} septembre 2021. La règle est donc :
 - Un an pour tous les badges
 - Plus prolongé jusqu'au 1^{er} septembre 2021 pour ceux dont la date de validité, après l'ajout d'un an, tombe entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} septembre 2021
- **Impact** : il est le même pour tous. Néanmoins, prenons trois exemples :
 - Un secouriste ambulancier commence son activité AMU le 18 Mars 2020. Il a une validité qui court jusque le 18 Mars 2025 plus un an donc le 18 Mars 2026. Il doit être en ordre d'heures de formation permanente et d'examen quinquennal pour le 18 Mars 2026. Nous nous retrouvons avec beaucoup de temps pour réorganiser le planning de formation et l'examen quinquennal.
 - Un secouriste ambulancier a une date de fin de validité de son badge au 30 Août 2020. Il se voit prolongé d'un an jusqu'au 30 Août 2021 plus 2 jours pour arriver au 1^{er} septembre 2021 puisque la date de sa prolongation tombe entre les 1^{er} septembre 2020 et 2021. Ce secouriste voit sa période neutralisée pour cause de Covid compensée par un an et 2 jours de plus pour être en ordre d'heures et d'examen quinquennal. Ce 1^{er} septembre 2021 est donc bien une date butoir avant laquelle il faut être ordre pour les secouristes dont la date de fin de validité est proche et avant le 1^{er} septembre 2020. C'est ce public cible qui pourrait poser quelques problèmes à l'heure de l'écriture de ces lignes.
 - En tirant sur la règle, nous pourrions même imaginer d'arriver à presque 2 ans de plus. En effet, un secouriste ambulancier dont la date de validité est le 2 septembre 2019 se voit prolongé d'un an jusqu'au 2 septembre 2020. Comme sa prolongation tombe entre les 1^{er} septembre 2020 et 2021, on lui ajoute le délai nécessaire pour arriver au 1^{er} septembre 2021 et donc une période de prolongation totale de 2 ans moins 1 jour. Cette interprétation nous semble

excessive et incorrecte au vu de l'entrée en vigueur de la mesure à savoir le 18 Mars 2020. Cette exemple est donc exclu du champ d'application du texte.

- **Objectif** : donner un an « d'air » pour neutraliser les effets des mesures Covid sur l'AMU et les secouristes-ambulanciers

B. Loi du 19 juillet 2021

L'analyse faite dans la précédente note reste correcte et inchangée. Nous rappelons simplement que cette disposition ne concerne que la neutralisation d'heures de formation permanente dans un contexte précis (prouver l'impossibilité) et l'éventuel report d'heures prestées en 2020 et 2021 sur l'année 2022. Cette disposition ne concerne ni la validité du badge ni l'examen quinquennal. Cette loi entre ligne de compte pour la comptabilisation des heures afin d'être admissible à l'examen quinquennal.

Malgré la hiérarchie des normes, il ne nous semble en l'occurrence n'y avoir aucun conflit de norme. Notre position est de cumuler les dispositions à l'avantage du secouriste ambulancier et dans l'intérêt de l'Aide Médicale Urgente.

III. Analyse de la situation

Suite à l'interpellation des services ambulances, nous avons tenté de déterminer la nature et l'ampleur du problème afin de pouvoir, le cas échéant et si nécessaire, prendre les mesures correctrices les plus adéquates.

Les services ambulanciers nous parlent de « centaines » de secouristes-ambulanciers qui vont se retrouver dans les jours qui viennent en dépassement de date de validité. Nous souhaitons vérifier sur quelle base ils établissent ces chiffres.

A. E-Cad

En collaboration avec Rezonwal, nous avons reçu quelques coordonnées de secouristes concernés. Nous avons demandé nom, prénom ainsi que la date de fin de validité présente sur leur badge physique (qui n'a pas été modifié). En comparant ces données à celle d'E-CAD, nous pourrions vérifier de manière empirique si l'encodage de l'année supplémentaire a bien été effectué (résultat E-CAD = date du badge imprimé sur le badge physique du secouriste plus un an). Si les deux dates étaient identiques alors cela semblerait indiquer que la modification n'a pas été effectuée dans E-CAD.

Il s'avère que **toutes** les coordonnées communiquées ont bien fait l'objet d'une modification (plus un an) dans un E-CAD. Ceci veut dire que les secouristes ambulanciers présentés comme « à problème » sont en fait toujours en ordre de badge. Si cela devait se généraliser, cela pourrait réduire de manière majeure le volume de secouristes ambulanciers potentiellement concernés (en fait tous les ambulanciers sur l'année en question si on prend en compte la date du badge physique en lieu et place de la date E-CAD).

Dès le 16 novembre, nous investiguerons auprès des responsables E-CAD afin de nous assurer que tout est en ordre de ce côté et que les données E-CAD sont correctes et fiables. Nous allons également investiguer de savoir si le complément de délai pour tout ceux dont la prolongation tombe entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} septembre 2021 a bien été ajouté. Normalement, cette manipulation a été effectuée mais nous souhaitons en obtenir confirmation. Si jamais ce n'était pas en ordre, il faudra identifier les secouristes concernés, corriger ainsi que le notifier aux personnes/services suivants :

- A l'Inspection d'Hygiène territorialement compétente

- Au secouriste-ambulancier
- Au service ambulance

B. Affinage

Dès que nous aurons des certitudes sur l'encodage correct d'E-CAD et que, le cas échéant, les corrections nécessaires auront été apportées, nous demandons aux clusters de :

- Prendre contact avec les services afin de se faire communiquer la liste des ambulanciers qu'ils pensent être en défaut.
- Vérifier dans E-CAD le statut de ces ambulanciers.
- Communiquer le résultat au service en leur demandant de communiquer au personnel concerné.
- Communiquer vers les écoles les coordonnées des secouristes ambulanciers EFFECTIVEMENT en défaut après vérification.
- Faire un rapport de synthèse de la situation sur leur cluster au chef de la cellule Opérations une fois les actions effectuées.

IV. MESURES ET DIRECTIVES

Les mesures seront adaptées au résultat de l'évaluation de la situation, de son ampleur et de son volume :

- Soit après évaluation, le nombre de problème effectif est restreint et peut être géré rapidement et de manière micro
- Soit après évaluation, la situation est aussi catastrophique et massive que décrite par certains services et les mesures seront plus stratégiques et collectives

Dans tous les cas de figure, les secouristes ambulanciers concernés pourraient bénéficier d'une dérogation/prolongation jusqu'au 31/12/2021 maximum avec obligation de profiter de ce délai pour se remettre en ordre au plus tôt.

Cette dérogation a déjà été discutée avec l'autorité idoine qui a marqué son accord. La présente note vaut pour accord à ce sujet dans l'attente de rédaction du texte légal idoine.

A. Scénario micro

Dans ce scénario, le nombre de cas peu élevés permet d'intégrer ces secouristes de manière prioritaire dans la routine de formation des écoles. Afin que le candidat puisse au plus vite être en ordre, il sera demandé aux partenaires suivants de faire preuve d'engagement, de souplesse et de cohérence :

- Le secouriste ambulancier
- Le service ambulance auquel il appartient
- L'école concernée
- Le service Aide Urgente

Il est demandé à l'école ainsi qu'au service de faire rapport du planning prévu de remise en ordre. En cas de délai jugé trop long, l'Inspecteur d'Hygiène pourra interpellé soit l'école soit le service afin de voir si une solution plus adéquate peut être trouvée.

B. Scénario macro

Dans ce scénario, le nombre de cas à remettre en ordre est très élevé et demande une réorganisation majeure. Dans ce cas, il sera procédé comme suit :



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

- Les SA dont le badge arrivait à expiration le 01.09.2021, qui étaient dans les conditions d'admissibilité à l'évaluation quinquennale mais qui n'ont pas pu présenter celle-ci pour des motifs valables (pas de session organisée, badge indûment considéré comme prolongé au-delà de septembre, maladie ou circonstance exceptionnelle) doivent impérativement présenter leur évaluation au plus vite. La durée du badge est prolongée jusqu'au 31.12.2021. Au terme de cette prolongation, soit le SA aura présenté et réussi son évaluation, soit aura échoué. Dans ce dernier cas, il devra arrêter les missions AMU dans l'intervalle d'une nouvelle certification réussie.
- Les SA dont le badge arrivait/arrive à échéance entre le 01.09 et le 31.12.2021 doivent être évalués prioritairement (par rapport aux autres SA dont le badge expire en 2022) pour autant qu'ils répondent aux conditions d'admissibilité à l'évaluation. La durée badge est prolongée jusqu'au 31.12.2021. Au terme de cette prolongation, soit le SA aura présenté et réussi son évaluation, soit aura échoué. Dans ce dernier cas, il devra arrêter les missions AMU dans l'intervalle d'une nouvelle certification réussie.
- Les SA dont le badge arrive à échéance à partir du 01.01.2022 jusqu'au 31.01.2022 peuvent bénéficier une prorogation de 1 mois afin de pouvoir présenter l'évaluation endéans le mois de janvier. Cette mesure vise à permettre aux écoles de lisser leur effort tout en pénalisant pas les SA arrivant à échéance en janvier 2022.
- Les SA dont le badge arrive à échéance après le 01.02.2022 réintègrent la filière classique
- Il est important de noter que ces dispositions dérogatoires sont exceptionnelles, d'une portée limitée au personnel concerné et d'une durée limitée dans le temps.

Dans ce scénario, sachant que certains clusters seront plus ou moins concernés que d'autres, il est demandé aux IHF de piloter une concertation entre les écoles et les services ambulances afin de réaliser cette remise en ordre dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible. Dans ce cadre, le planning de passage doit être déterminé de manière macro selon deux critères :

- L'intérêt du patient
- Le bon fonctionnement de l'Aide Médicale Urgente

Ceci signifie que le planning prendra en compte l'impact sur l'AMU. En clair, un candidat émanant d'un service où son absence hypothèque un départ sera prioritaire par rapport à un candidat dont l'inactivité dans l'AMU au sein de son service n'a que pas ou peu d'impact sur la garantie du départ. Néanmoins, à terme et au plus tard le 31/12/2021, l'ensemble des situations doivent être réglées.

A priori, la règle est que chaque école s'organise pour absorber ses propres flux. Si cela était impossible, nous envisagerons éventuellement de pouvoir autoriser certains candidats à passer leur examen dans une autre école. Pour toute une série de raisons, nous souhaitons éviter ce cas de figure.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Marcel Van der Auwera
Chef du service Aide Urgente
Direction Générale Soins de Santé (DGGS)